

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 153 vom 17. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___153

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 153 du 17 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 153 del 17 dicembre 2013

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, CONSTATATION DES FAITS, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE | 138 ch. 1 CP, 41 al. 1 CP, 47 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

Invoquant une violation du principe « in dubio pro reo », l'appelant reproche d'abord au premier juge d'avoir écarté ses dénégations pour préférer la version de la plaignante, sans que des éléments particuliers ne permettent, selon lui, d'accorder une valeur prépondérante aux déclarations de cette dernière.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2).

Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a).

E. 3.2

L'appelant se trompe en affirmant qu'il aurait été condamné en raison de l'argent qui lui aurait été confié par la plaignante. En effet, le premier juge a relevé que, pendant l'instruction, W._____ avait, à un moment donné, décidé d'endosser seul toute la responsabilité de la disparition de l'argent confié, qu'il devait répondre d'abus de confiance pour ces faits et qu'il devait en répondre seul, puisqu'il avait décidé de décharger son comparse de toute responsabilité à cet égard. Ainsi, l'appelant n'a finalement pas été condamné pour les faits qu'il conteste. En revanche, l'appelant a été condamné, pour abus de confiance, dès lors qu'il n'a pas restitué l'iPhone 4 en état de fonctionnement qui lui avait été confié, pour quelques jours, par la plaignante, propriétaire de l'objet en question. Ces faits peuvent être retenus en se fondant, d'une part, sur les premières déclarations de W._____, qui a confirmé que la plaignante lui avait touché deux mots au sujet de ce natel, mais qu'il n'y avait pas porté attention, dès lors que cela ne le concernait pas (cf. PV aud. 2, R. 7, p. 3), et, d'autre part, sur les déclarations de la plaignante (cf. PV aud. 1 et 5), qui sont constantes à ce sujet. En outre, cette dernière a été en mesure de donner des détails précis au sujet de ce téléphone, notamment quant au lieu d'achat (cf. PV aud. 5, du 8 août 2012, lignes 80-81, confirmé par la P. 32, produite le 27 novembre 2013). Ces éléments attestent de la crédibilité de ses allégations, qui n'ont jamais varié quant à l'essentiel des faits. Pour sa part, l'appelant a tenu des déclarations contradictoires et peu cohérentes (cf. en particulier PV aud. 4, lignes 75-76, 103-105 et 164). Enfin, le fait que l'appelant nie avoir jamais été en possession de cet objet (PV aud. 4, lignes 103-105) et les rétractations ultérieures de W._____ ne suffisent pas à mettre en doute la véracité de la version de la plaignante, ce d'autant que le co-prévenu n'a pas été condamné en relation avec l'appropriation indue de l'iPhone de la plaignante.

E. 4

L'appelant conteste ensuite la qualification d'abus de confiance. Il fait valoir que toute volonté d'appropriation fait défaut, dès lors qu'il n'a pas employé le montant confié par la plaignante et qu'il l'a d'ailleurs restitué.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'abus de confiance suppose qu'une chose mobilière appartenant à autrui ait été confiée à l'auteur. Il doit exister un rapport avec autrui (rapport de confiance) qui permet à l'auteur d'entrer en possession de la chose, mais qui détermine l'usage qu'il doit en faire. L'auteur, qui a reçu la chose pour en faire un certain usage dans l'intérêt d'autrui, s'approprie cependant cette chose, en violation de ce rapport de confiance, c'est-à-dire dispose de la chose comme si elle lui appartenait. Le rapport de confiance est une circonstance personnelle spéciale, de sorte que seul celui auquel la chose ou la valeur patrimoniale a été confiée peut être auteur ou coauteur d'un abus de confiance (ATF 98 IV 147 c. 4 p. 150).

E. 4.2

Pour les motifs déjà exposés, les critiques de l'appelant tombent à faux dans la mesure où elles concernent l'argent confié par la plaignante, ces faits n'ayant finalement pas été imputés à l'intéressé. Pour le reste, la plaignante a remis un iPhone à l'appelant, pour que celui-ci puisse l'utiliser quelques jours, plus précisément pour une durée censée être limitée à cinq jours, avant de devoir le lui restituer. Or, l'intéressé a refusé de lui rendre cet objet, dont on ignore au surplus le sort ultérieur. Ce faisant, il s'est approprié une chose qui lui avait été confiée, en violation du rapport de confiance existant entre lui-même et la plaignante, laquelle n'a jamais consenti à lui laisser le téléphone sans réserve, ce d'autant qu'elle présentait une faiblesse psychologique. Il est manifeste, et d'ailleurs établi par pièce (P, 32), que cette dernière a subi un préjudice de ce fait, dès lors qu'elle a dû payer l'objet en question sans quasiment en avoir eu la jouissance, avant qu'elle ne fasse bloquer le numéro. Dans la même mesure, il y a également eu un enrichissement illégitime de l'appelant, qui a gratuitement disposé de la chose confiée et de l'abonnement jusqu'à la suspension de celui-ci par la victime. A cet égard, le fait que cette dernière ait fait bloquer l'abonnement afférent à son téléphone n'implique nullement qu'elle ait acquiescé à son usage, par l'appelant, pour la période antérieure. Il s'agissait bien plutôt d'une mesure élémentaire, dictée par l'urgence de la situation, tendant à préserver ses intérêts pécuniaires d'une atteinte plus lourde encore. Au regard de ces éléments, la condamnation de l'appelant pour abus de confiance ne viole pas le droit fédéral.

E. 5

L'appelant conteste le genre ainsi que la quotité de la peine qui lui a été infligée.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a

en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 c. 4 pp. 100 ss; TF 6B_102/2012 du 22 juin 2012 c. 2.1).

E. 5.2

En l'occurrence, le premier juge a prononcé une courte peine privative de liberté avec sursis, ce que la loi ne permet pas (art. 41 al. 1 CP, a contrario). Une peine de travail d'intérêt général n'apparaît pas exécutable. En effet, le prévenu, qui se dit inapte au travail, est dans l'attente d'une décision de l'assurance-invalidité. S'agissant de la peine pécuniaire, la seule absence de revenus de l'auteur ne permet pas d'exclure ce genre de sanction; bien plutôt, l'impécuniosité de l'auteur ne doit avoir d'effet que sur le montant du jour-amende, dont la jurisprudence fixe le minimum à dix francs (ATF 135 IV 180 c. 1.4.2), étant précisé qu'un montant de cinq francs a été jugé modique au point de contrevenir au droit fédéral (ATF 135 IV 180 c. 1.4.3). C'est ainsi une peine pécuniaire qui doit être prononcée plutôt qu'une peine privative de liberté ou encore qu'une peine de travail d'intérêt général. Vu l'impécuniosité et le désœuvrement de l'auteur, la quotité du jour-amende doit être fixée au montant minimum, soit dix francs. Il convient de fixer la quotité de la nouvelle peine. Il y a lieu, à cet égard, de renvoyer aux éléments retenus à charge et à décharge par le premier juge, auxquels il convient d'ajouter que la chose confiée, récemment acquise à titre onéreux par la victime, était d'une valeur significative et qu'elle n'a pas été restituée. Au regard de la culpabilité de l'appelant, il se justifie, conformément aux conclusions subsidiaires de l'appel, de prononcer une peine pécuniaire de 30 jours-amende, à dix francs le jour-amende. Le sursis à l'exécution de la peine accordé par le premier juge doit être confirmé compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. La condamnation étant confirmée dans son principe, il n'y a pas matière à revoir le sort des frais de première instance. Pour le reste, il n'y a pas davantage lieu d'allouer à l'appelant, représenté par un défenseur de choix, une indemnité selon l'art. 429 CPP. En effet, le plaideur n'a ni chiffré, ni justifié ses prétentions alors même qu'il y avait été enjoint par la direction de la procédure conformément à l'art. 429 al. 2 CPP.

E. 6

En définitive, l'appel doit être partiellement admis dans le sens des considérants. Vu la mesure dans laquelle l'appelant obtient gain de cause, les frais de la procédure d'appel seront mis par moitié à sa charge, le solde étant laissé à celle de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimée, qui obtient gain de cause sur le principe, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP; art. 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimée doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de quatre heures d'avocat breveté, à 180 fr. l'heure, plus 170 fr. de débours requis, TVA en sus

(art. 135 al. 1 CPP), soit à un total de 961 fr. 20.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.